

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
et de l'évaluation environnementale stratégique

Le 14 mars 2017

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine
Akasaba Ouest à Val D'Or.
Demande d'information de la commission (DQ9)
(Dossier 3211-16-015)**

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux questions
posées le 9 mars 2017 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

**1) Les droits achetés par les distributeurs ou les grands émetteurs auprès du
gouvernement sont-ils ajustés au prix le plus élevé ou le plus bas de l'enchère
tenue par le MDDELCC? Expliquer le mécanisme.**

Cette question fait référence à deux mécanismes distincts.

Le premier mécanisme permet d'établir le prix minimum qui sera en vigueur au
moment de la vente aux enchères.

- Le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères
en 2012 était de 10 \$ CA. Ce prix minimal est majoré annuellement de 5 %,
plus l'inflation.

...2

- Pour les ventes aux enchères liées, chaque année la Californie et le Québec annoncent leur prix de vente minimal respectif pour les ventes aux enchères qui auront lieu l'année suivante. Ces deux prix sont indépendants et établis selon la procédure décrite précédemment. Étant donné que le prix du Québec est en dollars canadiens et que le prix de la Californie est en dollars américains, un prix minimal conjoint doit être établi pour la vente aux enchères. Ce prix correspond au prix le plus élevé entre le prix minimal du Québec et celui de la Californie. Ce prix minimal conjoint est calculé sur la base du taux de change en vigueur le jour de la vente aux enchères ou, s'il n'est pas disponible, sur le taux le plus récent publié.

Une fois ce prix minimum établi pour la vente aux enchères, **le second mécanisme** permet d'établir le prix final de la vente aux enchères.

- Pour établir le prix de vente final, le ministre procède à l'adjudication des unités d'émission de GES en commençant par les offres les plus élevées jusqu'à épuisement des unités mises en vente. Pour ce faire, le ministre exclut d'abord les offres qui ne respectent pas le prix minimal demandé. Ensuite, celles qui auraient pour effet, si elles étaient acceptées, de faire en sorte que la limite de possession de l'enchérisseur serait dépassée ou que la limite d'achat du même enchérisseur ne serait pas respectée sont également exclues. Enfin, la valeur des offres d'un enchérisseur ne doit pas dépasser le montant qu'il a mis en garantie financière. Le prix offert pour l'offre la plus basse pour lequel le ministre adjuge des unités d'émission devient alors le prix de vente pour l'ensemble des unités mises aux enchères. Le prix payé est donc le même pour l'ensemble des enchérisseurs gagnants, peu importe le prix qu'ils ont offert dans leurs offres.

Pour de plus amples explications, vous pouvez consulter la foire aux questions accessible sur la page Web du marché du carbone à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/documentation.htm>

2) Est-ce que le concept « d'établissement » retenu dans la réglementation québécoise pour la déclaration des émissions de GES est le même pour tous les membres du WCI?

Le concept d'établissement retenu par la Californie et l'Ontario est similaire à celui du Québec. Comme pour le Québec, le seuil d'assujettissement des émetteurs industriels s'applique au niveau de l'établissement.

3) Quels seraient les impacts sur les acteurs économiques si le concept d'« établissement » était remplacé par celui de compagnie ou de société-mère afin que soient prises en compte toutes les émissions sur le territoire québécois d'un même agent économique?

Il est à noter qu'un établissement qui n'est pas assujéti au SPEDE doit tout de même assumer un coût carbone relatif aux carburants et combustibles qu'il consomme puisque les distributeurs de carburants et combustibles sont visés par le SPEDE.

Le fait que le seuil d'assujéttissement au SPEDE s'applique au niveau de l'entreprise au lieu de l'établissement pourrait faire en sorte qu'un plus grand nombre d'établissements soient visés par le SPEDE. Des dépenses administratives reliées à la déclaration et à la vérification des émissions de ces établissements supplémentaires devraient être envisagées. En contrepartie, les établissements industriels assujéttis au SPEDE bénéficient de l'allocation gratuite, ce qui n'est pas le cas pour les établissements non assujéttis au SPEDE, qui doivent tout de même assumer le coût carbone transféré par leurs distributeurs de carburants et combustibles.

4) Est-ce qu'un tel changement permettrait de réduire davantage les émissions par l'assujéttissant d'un plus grand nombre d'établissements d'une même corporation ou ceux de toutes les filiales d'une société-mère?

Le fait d'assujéttir un plus grand nombre d'établissements industriels n'augmenterait pas de manière significative la quantité d'émissions de GES couvertes par le SPEDE, puisque les émissions attribuables aux carburants et combustibles consommés par ces établissements sont présentement couvertes par les distributeurs de carburants et combustibles.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Maud Ablain
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques